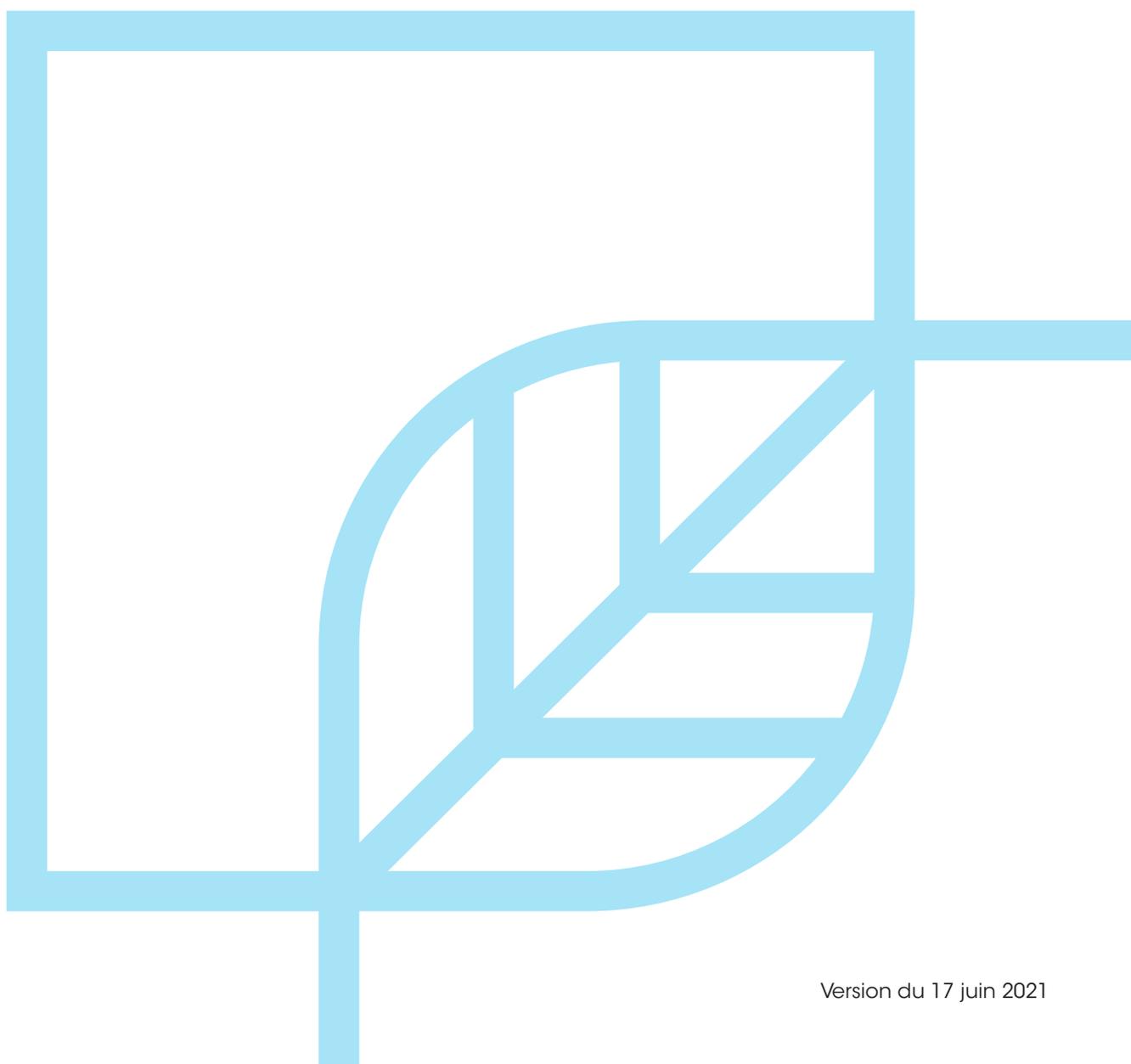


GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public



GROUPEMENT d'Intérêt Public
SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 98 et suivants et 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'article 69 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018023-0003 du 23 janvier 2018 du Préfet des Yvelines, portant approbation de la convention constitutive du GIP dénommé BIODIF,

Vu la délibération AG 2019-01 du 23 mai 2019 de l'Assemblée Générale de BIODIF acceptant l'accueil de nouveaux adhérents,

Vu l'arrêté préfectoral n°202009-08-001 du 8 septembre 2020 du Préfet des Yvelines, portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP par adhésion de nouveaux membres,

Il est institué entre les personnes désignées à l'article 5 un GROUPEMENT d'intérêt public (GIP) régi par les textes susvisés et par la présente convention constitutive,

Préambule : la démarche du Département des Yvelines et du Département des Hauts-de-Seine

Dans le cadre de sa politique d'environnement et d'aménagement équilibré des territoires, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine expérimentent une offre de compensation écologique en Vallée de Seine. Cette opération innovante a été votée par l'Assemblée départementale des Yvelines le 11 juillet 2014 et a été reconnue par le ministère de l'environnement et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en février 2015. Le Département des Yvelines est le premier acteur public à porter ce type d'opération en France.

Cette opération consiste en un service « clé en main » qui s'adresse aux maîtres d'ouvrages publics et privés devant compenser les impacts de leurs aménagements sur les milieux naturels dans le cadre des procédures réglementaires afférentes¹.

Cet engagement des Départements s'inscrit dans l'objectif fixé à tout maître d'ouvrage de maîtriser au plus bas l'empreinte écologique des aménagements, dès leur conception, par l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser ». Il s'agit d'un engagement important permettant la réalisation sans retard des opérations d'équipement et de développement urbain,, tout en limitant le plus possible leur impact sur l'environnement. La mise en œuvre de compensations pérennes et de qualité permet de maintenir l'équilibre environnemental et la qualité de vie des habitants à proximité des aménagements.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue renforcer la notion de compensation des atteintes à la biodiversité en précisant qu'elle vise « *un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité* » et qu'elle doit « *se traduire par une obligation de résultats et être effective pendant toute la durée des atteintes* ».

Cette loi indique également que les mesures compensatoires peuvent être réalisées soit par le maître d'ouvrage en direct, soit confiées par contrat à un opérateur de compensation, soit satisfaites par l'acquisition d' « unités » produites au sein d'un site naturel de compensation.

Cette dernière solution, qui correspond à une opération d'offre de compensation telle que celle expérimentée depuis 2015 par le Département des Yvelines en Vallée de Seine, est donc désormais inscrite dans le droit français.

C'est dans ce contexte que les Départements ambitionnent de développer cette démarche pilote en créant un opérateur de compensations des atteintes à la biodiversité qui poursuivra de façon autonome, sur un territoire plus vaste (l'ensemble des Yvelines et départements limitrophes), l'aménagement de sites naturels de compensation ainsi que des compensations spécifiques à la demande des maîtres d'ouvrages.

Toujours dans l'objectif de maîtrise de l'empreinte écologique sur leurs territoires, les Départements souhaitent renforcer le rôle de cet opérateur en développant des leviers d'action de développement durable ainsi qu'en déployant des moyens d'entretien des espaces naturels.

¹ Cadres légaux des études d'impact (article L122-1 du code de l'environnement), espèces protégées (L411-1), sites Natura2000 (L414-4), Loi sur l'eau (L214-3), défrichement (L341-6 du code forestier)

La création de cet opérateur doit permettre de renforcer la visibilité de ces missions, de lui donner plus de souplesse d'action tout en restant proche des collectivités adhérentes, de lui permettre d'associer d'autres partenaires publics ou privés, de garantir l'équilibre de ses budgets et d'assurer la pérennité de son action.

Titre I Constitution

Article 1 - Dénomination

Le GROUPEMENT est dénommé « SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT ».

Il est dénommé dans la suite de la convention comme étant le « GROUPEMENT ».

Article 2 - Objet

Le GROUPEMENT est à but non lucratif.

Le GROUPEMENT exerce ses activités dans le respect de l'intérêt général.

Le GROUPEMENT est un opérateur environnemental ayant pour objet :

- de mettre en œuvre des opérations de compensation au sens de l'article L.163-1 III du code de l'environnement consistant, pour le GROUPEMENT à promouvoir un développement territorial équilibré articulé autour de l'évitement, la réduction et la compensation (ERC) des impacts des aménagements, permettant notamment d'assurer la préservation et la valorisation des espaces naturels, et ainsi le maintien de la qualité de vie des habitants et de l'attractivité des territoires,
- d'assurer une recherche permanente de solutions innovantes au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes (aménageurs, agriculteurs, forestiers, écologues), notamment au travers de modèles économiques novateurs,
- de proposer aux porteurs de projets un service de compensation « clé-en-main » qualitatif sur le plan écologique, optimisé sur les plans fonciers et financier et favorisant la fluidité des dossiers d'autorisation réglementaire.
- d'assister et de mettre en œuvre les démarches de développement durable de ses membres et des non-membres.

A ce titre, le GROUPEMENT peut notamment:

- produire des conseils en matière de valorisation, promotion et protection de l'environnement et de la biodiversité,
- mettre en œuvre toute mesure visant à éviter, réduire, compenser les atteintes à l'environnement et à la biodiversité,
- mettre en œuvre toute mesure de compensation d'atteintes à l'environnement et à la biodiversité pesant sur tout maître d'ouvrage public ou privé et pour son compte,
- réaliser des études financières sur des projets portant sur la valorisation, la promotion et la protection de l'environnement et de la biodiversité,

- réaliser des expertises et études foncières, agricoles, techniques, scientifiques et de valorisation, promotion et protection de l'environnement et de la biodiversité,
- assurer la gestion d'activités et d'actifs liés à la valorisation, promotion et protection de l'environnement et de la biodiversité,
- mettre en œuvre des politiques de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ou non, boisés ou non,
- contractualiser toute opération de gestion, achat, vente, location, d'actifs immobiliers, mobiliers, matériels et immatériels dans l'objectif de satisfaire à des actions de valorisation, promotion et protection de l'environnement et de la biodiversité,
- initier ou participer, financièrement ou non, à tout programme de recherche portant sur des projets de valorisation, promotion, protection de l'environnement et de la biodiversité
- créer et/ou participer à un réseau d'acteurs environnementaux spécialisés,
- assurer l'entretien des terrains de compensation, des espaces naturels sensibles ou non, boisés ou non, et des espaces verts.

Article 3 - Siège et périmètre géographique

Le siège du GROUPEMENT est fixé au 2 Place André Mignot 78 000 VERSAILLES. Il peut être transféré à tout moment en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Le GROUPEMENT exerce son action sur le territoire des Yvelines, ainsi que, sur les territoires limitrophes pouvant aller sur tous territoires d'Île-de-France.

Article 4 - Durée

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée indéterminée à compter de son arrêté préfectoral de création.

Le GROUPEMENT jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

Article 5 - Membres

Les membres du GROUPEMENT sont des personnes morales de droit public ou privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective sur le territoire d'intervention du GIP. Ils sont répartis en deux collèges, comme suit :

- Collège 1 : les Départements :

- **Le Département des Yvelines**, collectivité territoriale,
dont le siège est : Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES,
SIRET : 226 806 460 00019
Représenté par son Président en exercice,

- **Le Département des Hauts-de-Seine**, collectivité territoriale,
dont le siège est : Hôtel du Département, 2-16 Boulevard Jacques Germain Soufflot, 92000
NANTERRE
SIRET : 229 200 506 00157
Représenté par son Président en exercice,

- Collège 2 : entités du secteur public ayant la qualité de pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice, autre que des Départements :

- **La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – GPS&O**,
dont le siège est sis rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE
SIRET : 200 059 889
Représenté par son Président en exercice,

- **L'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval – EPAMSA**,
dont le siège est situé 1 rue de Champagne, 78200 MANTES-LA-JOLIE
SIRET : 410 638 100 00033
Représenté par son Directeur Général en exercice,

- **La Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines – SQY**
dont le siège est : 1, rue Eugène Hénaff BP 10118 78192 TRAPPES Cedex
SIRET: 200 058 782 00018
Représentée par son Président en exercice,

- **L'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay – EPAPS**
dont le siège est : 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY
SIRET: 818 051 203 00011
Représenté par son Directeur Général en exercice,

- **La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc –VGP**
dont le siège est: 6, Avenue de Paris 78000 VERSAILLES
SIRET : 247 800 584 00036
Représenté par son Président en exercice,

- **L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine – Boucle Nord de Seine**
dont le siège est : 1 bis rue de la Paix 92230 GENNEVILLIERS
SIRET: 200 057 990 00034
Représenté par son Président en exercice,

- **La Société d'Economie Mixte CITALLIOS**
dont le siège est : 65, rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE Cedex
SIRET : 334 336 450 00096
Représentée par son Directeur Général en exercice,

Article 6 - Obligations statutaires – Responsabilité des membres

a - Contributions statutaires

Les membres contribuent annuellement aux charges du GROUPEMENT par :

- des contributions statutaires financières et notamment des cotisations annuelles dont le montant par collège est voté par le Conseil d'Administration et réparti entre les membres de chaque collège selon les modalités déterminées en Conseil d'Administration.
- des contributions statutaires non financières sans contrepartie financière, notamment :
 - o mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements, de fonciers
 - o collaboration ponctuelle des directions techniques et des services supports,
 - o outils informatiques statistiques,

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

b - Contributions des membres aux dettes du GROUPEMENT

Conformément à l'article 108 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, la contribution des membres aux dettes du GROUPEMENT est déterminée à raison de leurs contributions financières aux charges du GROUPEMENT.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution financières statutaires aux charges du GROUPEMENT.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du GROUPEMENT, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions financières statutaires aux charges.

c - Fiscalité du GROUPEMENT

Conformément à l'article 239 quater B du CGI, le GIP n'est par principe pas redevable du paiement de l'impôt sur les sociétés. Il est déterminé que seuls les membres du collège I sont redevables du paiement de l'impôt sur les sociétés pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, et sous déduction des contributions au fonctionnement qu'il verse au GIP, selon la quote-part suivante :

- 80 % pour le Département des Yvelines,
- 20 % pour le Département des Hauts-de-Seine.

d - Conditions d'engagement des membres du GIP

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus des engagements du GROUPEMENT envers les tiers.

Article 7 - Adhésion, retrait, exclusion

a - Adhésion

Au cours de son existence, le GROUPEMENT peut, sur leur demande et conformément à l'article 13 de la présente convention, accepter de nouveaux membres après accord de l'Assemblée Générale voté à la majorité qualifiée des trois quarts des voix pondérées.

b - Retrait

La demande de retrait d'un membre doit être transmise, au Président du GROUPEMENT, accompagnée de la délibération de son organe délibérant, trois mois minimum avant la clôture de l'exercice budgétaire.

Ce retrait doit être approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale du GROUPEMENT constatant que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le GROUPEMENT, en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.

A partir de la clôture de l'exercice budgétaire et jusqu'à la date de retrait effectif, le membre concerné est suspendu de droits et obligations sur les actions en cours vis-à-vis du GROUPEMENT.

c - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité qualifiée des trois quart des voix pondérées, en cas :

- d'inexécution de ses obligations à l'égard du GROUPEMENT, notamment financières,
- de nécessité, justifiée par un changement d'orientation du GROUPEMENT,
- de faute grave : tout comportement d'un membre ayant entraîné ou pouvant entraîner une mauvaise publicité et/ou image pour lui-même et/ou pour le GROUPEMENT.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant l'Assemblée Générale du GROUPEMENT.

Les dispositions financières et autres prévues (article 6.b) pour le retrait s'appliquent au membre exclu, à l'exception de la délibération de son organe compétent.

Titre II Fonctionnement

Article 8 - Capital

Le GROUPEMENT est constitué sans capital.

Article 9 - Ressources du GROUPEMENT

Les ressources du GROUPEMENT comprennent :

- les contributions statutaires des membres visées à l'article 6.a de la convention,
- la mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de fonciers ou de toute autre forme contribuant au fonctionnement du GROUPEMENT,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements et de fonciers donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Chaque convention comporte une annexe comportant la liste des moyens mis à disposition ainsi que le montant.

Article 10 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du GROUPEMENT appartient au GROUPEMENT.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

En cas de dissolution du GROUPEMENT, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément à l'article 21 de la présente convention.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 11 - Budget

Le budget prévisionnel annuel est élaboré et présenté par le Directeur Général du GROUPEMENT et approuvé par le Conseil d'Administration.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de produits et charges prévues pour l'exercice. En crédit, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GROUPEMENT en distinguant des dépenses d'investissement.

Des décisions modificatives du budget peuvent être approuvées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 12 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du GROUPEMENT est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Le GROUPEMENT ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Titre III Organisation, administration et représentation du GIP

Article 13 - Assemblée Générale

a - Organisation et fonctionnement

i. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du GROUPEMENT répartis comme suit :

- Collège 1 : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants par Département,
- Collège 2 : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par membre.

Chaque suppléant est nommé affecté à un titulaire.

ii. Désignation

Les représentants titulaires et suppléants des membres du GROUPEMENT au sein de l'Assemblée Générale sont désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales ou par l'organe compétent pour les membres n'appartenant pas à ces catégories selon les règles qui leur sont applicables.

La durée des fonctions des membres prend fin à l'issue de leur mandat au sein de leur structure respective lorsqu'il s'agit d'élus et ; dans les autres cas, au moment où l'Assemblée Délibérante désigne un nouveau représentant pour le remplacer.

Le représentant d'un membre de l'Assemblée générale qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné cesse immédiatement de faire partie de l'Assemblée générale. Il est pourvu à son remplacement par une nouvelle désignation des organes compétents des membres, dans les conditions visées au premier alinéa.

Un représentant exerçant des fonctions au sein de plusieurs membres ne peut siéger qu'à un seul titre.

iii. Modalités de vote

Chaque représentant présent ou représenté au sein d'un collège dispose d'un vote pondéré selon la répartition ci-dessous :

Collèges	Pondération du vote par collège*	Effectifs par collège
Collège 1	Un vote = 60 / nombre de représentants présents ou représentés du collège 1	4 représentants par Département
Collège 2	Un vote = 40 / nombre de représentants présents ou représentés du collège 2	1 représentant par membre

**En l'absence de membres dans l'un des collèges, les points de pondération correspondant sont répartis au sein du collège concerné de façon à ce que le nombre de voix attribué au collège 1 représente toujours 60% et le nombre de voix attribué au collège 2 représente toujours 40%*

En cas d'absence, les représentants de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter :

- en donnant pouvoir par écrit à un représentant du même collège, qui peut détenir un pouvoir maximum,
- par leur suppléant

Par principe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées.

Par exception, les décisions portant sur les modifications statutaires du GROUPEMENT, le retrait et l'exclusion sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des voix pondérées. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

iv. Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les représentants des membres possédant deux-tiers des voix pondérées de l'effectif global sont présents ou représentés.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à trois jours non-francs au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

v. Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, expédiée de manière dématérialisée au moins 15 jours avant la réunion avec l'ordre du jour (le délai commence à courir le jour de l'envoi et s'achève la veille de la réunion). En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Elle peut également se réunir de manière extraordinaire à la demande du quart des représentants des membres du GROUPEMENT ou à la demande d'un ou plusieurs représentants des membres détenant au moins un quart des voix pondérées de l'effectif global de l'Assemblée générale.

vi. Consignation des décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de deux mois aux représentants des membres qui siègent au sein de l'Assemblée Générale.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des représentants du GROUPEMENT lors de la séance suivante.

b - Compétences

L'Assemblée Générale a compétence pour :

1. Elire, par collège, les représentants au Conseil d'Administration,
2. Adopter le règlement intérieur,
3. Modifier la convention constitutive,
4. Transformer le GROUPEMENT en une autre structure,
5. Dissoudre le GROUPEMENT,
6. Fixer les modalités de la liquidation du GROUPEMENT,
7. Accepter l'adhésion d'un membre, dans les conditions prévues à l'article 7.a de la convention,
8. Accepter le retrait d'un membre, dans les conditions prévues à l'article 7.b de la convention,
9. Exclure un membre, dans les conditions prévues à l'article 7.c de la convention,
10. Transférer le siège social,
11. Approuver les orientations annuelles et pluri-annuelles du GROUPEMENT sur proposition du Conseil d'Administration,
12. Affecter le résultat comptable,
13. Toute autre compétence qui ne serait pas confiée au Conseil d'Administration, au Président ou au Directeur en vertu de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut décider de déléguer une partie de ses compétences au Conseil d'Administration sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

c - Présidence de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration. Il dispose des pouvoirs suivants :

- convoquer l'Assemblée Générale,
- arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- présider les séances de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du siège du Président de l'Assemblée Générale, le doyen d'âge du collège 1 assure la présidence de l'Assemblée Générale par intérim dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président.

Article 14 - Conseil d'Administration

a. Organisation et fonctionnement

i. Composition

Le Conseil d'Administration comprend au total huit sièges dont celui du Président.

Le Conseil d'administration se compose de deux collèges déterminés selon les modalités définies ci-après

- Collège 1 : 4 sièges, soit 2 sièges par Département
- Collège 2 : 4 sièges

Chaque siège est attribué à un représentant titulaire et son suppléant nommé affecté, tels que désignés par les organes compétents des membres respectifs.

ii. Election des représentants

Les représentants des collèges sont élus au sein de leur collège respectif à la majorité des suffrages exprimés

Le représentant d'un membre du Conseil d'administration qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Il est pourvu à son remplacement par une nouvelle élection organisée au sein du collège concerné. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas d'arrivée d'un nouveau membre dans le collège 2 de l'Assemblée générale, une nouvelle élection est organisée au sein de ce collège. Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions.

iii. Modalités de vote

Chaque représentant présent ou représenté au sein d'un collège dispose d'un vote pondéré selon la répartition ci-dessous :

Collèges	Pondération dans le vote par collège*	Effectifs par collège
Collège 1	Un vote = 60 / nombre de représentants présents ou représentés du collège 1	2 représentants par Département
Collège 2	Un vote = 40 / nombre de représentants présents ou représentés du collège 2	4 représentants pour le collège 2

**En l'absence de membres dans l'un des collèges, les points de pondération correspondant sont répartis au sein du collège concerné de façon à ce que le nombre de voix attribué au collège 1 représente toujours 60% et le nombre de voix attribué au collège 2 représente toujours 40%.*

En cas d'absence, les représentants du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter :

- en donnant pouvoir par écrit à un représentant du même collège, qui peut détenir un pouvoir maximum,
- par leur suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

iv. Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les représentants des membres possédant deux-tiers des voix pondérées de l'effectif global sont présents ou représentés.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

v. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, expédiée de manière dématérialisée au moins sept jours avant la réunion avec l'ordre du jour (le délai commence à courir le jour de l'envoi et s'achève la veille de la réunion).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Il peut également se réunir à la demande du quart des représentants du Conseil d'administration.

vi. Consignation des décisions

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de deux mois aux représentants du Conseil d'Administration.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

b. Compétences

Le Conseil d'Administration a compétence pour :

1. Soumettre à l'Assemblée Générale les orientations annuelles et pluri-annuelles du GROUPEMENT,
2. Elire le Président du Conseil d'Administration à la majorité simple conformément aux dispositions de l'article 14. c de la convention,
3. Nommer le Directeur Général du GROUPEMENT sur proposition du Président et le cas échéant le Directeur Délégué sur proposition du Directeur Général,
4. Approuver annuellement les contributions statutaires conformément à l'article 6 a de la convention,
5. Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du GROUPEMENT sur proposition du Directeur Général,
6. Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel,
7. Approuver les conventions de partenariat et les conventions de mise à disposition prévues par les articles 6 et 9 de la convention,
8. Autoriser les prises de participation,
9. Autoriser l'association du GIP à d'autres structures,
10. Désigner des représentants du GROUPEMENT au sein d'organismes extérieurs dont le GROUPEMENT serait membre, associé ou partenaire,
11. Approuve les candidatures des membres du Comité Pédagogique, Scientifique et Technique sur proposition du Directeur Général,

12. Exercer toute autre compétence relevant de l'Assemblée Générale et que celle-ci aura déléguée au Conseil d'Administration sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président ou au Directeur Général une partie de ses pouvoirs.

c. Présidence

Le Président du Conseil d'Administration est un représentant du collège 1 des Départements, élu à la majorité des suffrages exprimés des représentants du Conseil d'Administration.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

1. convoquer le Conseil d'Administration au moins trois fois par an,
2. arrêter l'ordre du jour du Conseil d'Administration,
3. présider les séances du Conseil d'Administration,
4. signer, en l'absence du Directeur Général, tout acte entrant dans l'exercice des fonctions du Directeur Général tirées de l'article 15 ou 17 de la convention.

En cas de vacance du siège du Président du Conseil d'Administration, le doyen d'âge du collège 1 du Conseil d'administration assure la présidence du Conseil d'Administration par intérim dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président.

Article 15 - Directeur Général du GROUPEMENT

Conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, le Directeur du GROUPEMENT est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Président peut, en cas d'absence ou de démission, assurer les fonctions de Directeur Général. Il est sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du GROUPEMENT.

Le Directeur du GROUPEMENT est désigné selon le titre de « Directeur Général ».

Le Directeur Général assure le fonctionnement du GROUPEMENT sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet, il :

1. Structure l'activité et le fonctionnement du GROUPEMENT, et a autorité sur les personnels du groupement,
2. Met en œuvre, en sa qualité de responsable exécutif, les activités du GROUPEMENT
3. Approuve et révisé la charte relative au télétravail,
4. Signe les contrats de travail et les conventions,

5. Détermine les modalités de rémunération des personnels et valide la politique d'augmentation et primes des personnels,
6. Procède au licenciement pour quel que motif que ce soit,
7. Prononce les mesures disciplinaires,
8. Approuve et signe toutes conventions, contrats, avenants ou autres engagements,
9. Conclut les transactions et passes actes d'acquisition, d'échanges et de vente concernant les immeubles,
10. Soumet au Conseil d'Administration, une fois par an, un rapport d'activités du GROUPEMENT,
11. Soumet pour approbation au Conseil d'administration un compte financier,
12. Elabore un plan de développement, un programme prévisionnel annuel d'activités, un projet de budget prévisionnel nécessaire à leur mise en œuvre, et les budgets rectificatifs le cas échéant,
13. Propose les candidatures des membres du Comité Pédagogique, Scientifique et Technique au Conseil d'administration,
14. Représente le GROUPEMENT en justice et dans les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général du GROUPEMENT engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Délégué, à qui il peut déléguer une partie de ses fonctions propres.

Le Directeur Délégué est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

Article 16 - Comité des Parties Prenantes

Le comité des parties prenantes constitue une instance partenariale consultative ayant pour objet d'apporter tout éclairage qui se révélerait utile en lien avec l'objet du GROUPEMENT et notamment en matière d'environnement, de développement durable, d'ingénierie du bâtiment, du solaire, de l'agricole ou tout autre domaine dans lesquels les membres divers et variés auraient vocation à apporter leur conseil et expertise.

Toute personne morale de droit public ou privée peut siéger au des parties prenantes

Les candidatures des membres du comité des parties prenantes sont approuvées après étude par le Conseil d'Administration sur proposition de ses membres ou du Directeur Général du GROUPEMENT.

L'organisation et les conditions de réunion du comité des parties prenantes sont fixées par le règlement intérieur.

Titre IV Dispositions diverses

Article 17 - Personnels du GROUPEMENT

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 susvisée applicables aux GIP, les personnels du GROUPEMENT sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- des personnels mis à dispositions par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 non membres,
- des personnels recrutés directement par le GROUPEMENT.

Dans la mesure où le GROUPEMENT assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial, ses personnels et son directeur sont soumis aux dispositions du Code du travail, sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique.

a - Par les membres du GROUPEMENT

Dans les conditions prévues par la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnes morales de droit public et privé, membres du GROUPEMENT, peuvent mettre du personnel à disposition du GROUPEMENT.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le GROUPEMENT et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par les agents, leurs conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités.

La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition au titre d'une contribution en nature aux ressources du GROUPEMENT. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur Général du GROUPEMENT.

b - Par des personnes morales de droit public non membre du GROUPEMENT

La mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non-membre du GROUPEMENT s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le personnel mis à disposition par des personnes de droit public membres du GROUPEMENT, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

c - Personnels recrutés directement par le GROUPEMENT

Le GROUPEMENT est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel.

Le GROUPEMENT ayant majoritairement une activité de Service Public à Caractère Industriel et Commercial, le régime applicable au personnel propre est celui du Code du travail.

A titre complémentaire toujours, et sous réserve de l'obtention des agréments correspondants, le GROUPEMENT est autorisé à recourir, en tant qu'employeur ou bénéficiaire, pour ses besoins propres ou ceux mutualisés de ses membres, à des emplois correspondant aux différents statuts du volontariat (volontariat de solidarité internationale, service civique, volontariat en administration ou en entreprise...).

Article 18 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera approuvé par l'Assemblée Générale pour préciser les règles de fonctionnement du GROUPEMENT et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Titre V Liquidation du GIP

Article 19 - Dissolution

Le GROUPEMENT est dissout par :

- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive pour justes motifs ou en raison de l'extinction de son objet,
- Décision de l'Assemblée Générale.

Article 20 - Liquidation

La dissolution du GROUPEMENT entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation. A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 21 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GROUPEMENT, hors ceux mis à sa disposition, sont dévolus conformément aux règles déterminées lors de l'Assemblée de clôture.

Article 22 - Litige

En cas de contestation ou de désaccord sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre une tentative de résolution amiable des difficultés, avant de recourir à la juridiction compétente.

Adopté à l'unanimité par les représentants de l'Assemblée Générale le 17 juin 2021

Conformément à la délibération AG2021-05 autorisant Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération susvisée.

Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Présidente du GIP Seine et Yvelines Environnement